

TRIBUNAL MILITAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2976
Ancien n° 976
de la
Nomenclature
Générale
Formule N° 36

Citation directe
à comparaître à l'audience

P A R Q U E T

du 1er Tribunal militaire Permanent
de Paris,
siégeant à Paris, 56, Boulevard Raspail

Article 179 du Code de
Justice Militaire

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt trois octobre
à 9 heures

Nous Colonel Brosse, Commissaire du Gouvernement près
le Premier Tribunal Militaire de Paris, 56, Boulevard Raspail, donnons
par ces présentes, citation au nommé Sole à Michel, domicilié à St Denis (Seine)
de fait 3 rue Dohi à l'effet de comparaître à l'audience dudit 1er
Tribunal militaire ordonnée par M. le Général Gouverneur Militaire de
Paris, pour le 12 décembre 1946 à 14 heures
et de s'y entendre juger sur les faits de (1)

Désertion à l'intérieur en temps de guerre

qui lui sont imputés et qui sont prévus et punis par l'article
194 du Code de justice militaire ainsi conçu :
(2)

faisant suite à la signification d'ordonnance de renvoi et à la notification de l'acte d'accusation

Le prévenons en outre, 1°- que les témoins que nous assignons
contre lui sont : rien

~~2°- Qu'il doit aviser d'urgence le défenseur qu'il a choisi;~~

3°- (3) Que nous avons désigné d'office pour son défenseur
M. Francoeur avocat à la Cour, l'avertissant, tou-
tefois, qu'il peut en choisir un autre jusqu'au moment de l'ouverture des
débats;

4°- Qu'il pourra solliciter du Tribunal Militaire un délai de 24
heures pour préparer sa défense, mais que le Tribunal appréciera souverai-
nement si ce délai est utile.

Fait et clos au Greffe dudit Tribunal, à Paris, les jour, mois
heure et an que dessus.

Le Commissaire du Gouvernement.

Formule N° 36

- (1)- Indiquer la date, le lieu, les éléments de l'infraction et les circonstances aggravantes
(2)- le cas échéant
(3)- Copier le texte de la loi applicable.
Si le prévenu a choisi un défenseur, la désignation d'office devient sans objet.

SIGNIFICATION...